

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
du 7 juin 2024

En exercice 11  
Présents 10  
Votants 10

L'an deux mil vingt - quatre  
le 7 juin à dix -neuf heures  
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Vany, sous la présidence de  
M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 31 mai 2024

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU,  
MME DELUCHE, MM. BONNAUD, LEURS, CRUCHET, REBEYRAT,  
PASCAL, MME GIRAUD.

ABSENTE : MME CIBERT

M. Patrick LEURS a été élu secrétaire

---

M. le Maire demande aux Conseillers Municipaux de signer la feuille de présence, puis, après avoir constaté que le quorum est atteint, propose de débiter la séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2024 du Conseil Municipal de Nouic :

**Adopté à l'unanimité .**

**1- 2024/28 - ATTRIBUTION PRIME POUVOIR d'ACHAT EXCEPTIONNELLE  
FORFAITAIRE au PERSONNEL COMMUNAL**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 31 mai 2024

1- Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec **lesquels**

les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du Code de l'éducation.

## 2- Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700.00 €	800 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## 3- Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4- Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## 5- Versement est cumulés

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- donne tous pouvoirs au Maire aux fins des présentes

## 2- 2024/29 - DEMANDE de PRET à TAUX BONIFIÉ par le CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année le Conseil Départemental négocie avec la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin une bonification du taux au profit des communes à faible potentiel fiscal corrigé (inférieur à 510 800 €).

La Commune de Nouic remplit les conditions

Afin de lui permettre de compléter le financement des travaux de réfection de la voirie de Juniat la Commune pourrait bénéficier de ce prêt.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **à la majorité** (9 voix pour- 1 voix contre : M. PASCAL) :

- Sollicite le prêt au taux bonifié par le Conseil Départemental (montant : 6 000.00 € - taux d'intérêt avant bonification : 4.10 % - taux après bonification du Département : 2.10 % - durée : 10 ans – périodicité : annuelle – frais de dossier : 50 €).

- Décide d'affecter ce prêt au financement des travaux de réfection de la voirie de Juniat

- Arrête le plan de financement de ces travaux comme suit :

Montant des travaux TTC	32 400.00 €
Travaux de voirie	16 200.00 €
Réfection des caniveaux	16 200.00 €
Subvention CTD	
Travaux de voirie (40 %)- obtenue	3 800.00 €
Travaux de voirie (40 %)- sollicitée	1 600.00 €
Réfection des caniveaux (50 %) – obtenue	6 750.00 €
Emprunt du Conseil Départemental	6 000.00 €
Autofinancement	14 250.00 €

- Donne tous pouvoirs au Maire aux fins des présentes.

*Monsieur PASCAL expose qu'il considère que la Commune n'a pas besoin du prêt de 6 000 € pour financer ses projets. Son coût, d'environ 700 €, est une hypothèque sur l'avenir. Il aurait fallu augmenter les impôts de 0.1 %.*

*Il lui est répondu que ce prêt à faible taux d'intérêt (inférieur à l'inflation) permet d'éviter des problèmes de trésorerie, d'autant que les financeurs découpent les travaux en tranches financières, ce qui retarde le versement des subventions acquises alors que le règlement des factures est fait l'année même des travaux.*

## 3-2024/30- EXONÉRATION PARTICIPATION à l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour les HABITANTS de LASCOUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le marché de travaux relatif à l'extension du réseau d'assainissement collectif entre les lieudits de Lascoux et de Juniat est signé avec la SCOP STPR – 16 490 Pleuville pour un montant de 111 240.60 € TTC (avec option réfection de voirie). Les travaux commenceront dans les semaines à venir et seront terminés avant le 31 décembre 2024.

*Il donne ensuite un bref historique des participations demandées aux propriétaires pour raccordement à l'assainissement collectif et précise que les habitants de Juniat n'ont pas été soumis à la participation raccordement à l'égoût lors de la création du réseau du village*

Par délibération n° 2012/18 en date du 29 juin 2012 le Conseil Municipal avait instauré une participation à l'assainissement collectif d'un montant de 750 € par logement pour les constructions nouvelles ou réaménagement d'immeuble faisant l'objet d'un permis de construire). Ce montant a été confirmé dans la délibération n° 2024/27 arrêtant les tarifs municipaux 2024.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence assainissement va être transférée à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Dans un souci d'équité*, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'exonérer les propriétaires de maisons d'habitation du village de Lascoux de la participation pour l'assainissement collectif à condition que le branchement au réseau soit réalisé avant la fin de l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, en ayant délibéré, à l'unanimité**

- Donne son accord pour l'exonération de la taxe de raccordement au réseau d'assainissement pour les propriétaires de maisons d'habitation du village de Lascoux à la condition que le branchement au réseau soit réalisé avant la fin de l'année 2024.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

**4- 2024/31- MODIFICATION des STATUTS du SIDEPA- ADHÉSION de la COMMUNE de VAULRY**

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Vaulry en date du 24 octobre 2023 demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement (SIDEPA) pour la compétence eau potable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEPA en date du 5 avril 2024 en faveur de l'adhésion de la Commune de Vaulry

Vu l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel, l'adhésion d'une commune requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement

Vu les articles L 5211-17, L 5211-19 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les conseillers municipaux des communes membres du SIDEPA, doivent se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette adhésion qui impliquera la modification des statuts découlant de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2024.

Monsieur le Maire propose d'accepter l'intégration de la Commune de Vaulry pour la section eau potable au SIDEPA ainsi que la modification des statuts qui en découle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Accepte l'intégration de la Commune de Vaulry pour la section eau potable au SIDEPA
- Accepte la modification des statuts du SIDEPA qui en découle.
- Donne tous pouvoirs au Maire aux fins des présentes.

*M. TRICHARD, membre du SIDEPA précise que la Commune de Vaulry n'adhère pas à la section du Service Public d'Assainissement Non Collectif car cette commune ne dépend pas de la Communauté de Communes du Haut Limousine en Marche*

#### **5- 2024/32- FIXATION des TARIFS SCOLAIRES pour la RENTRÉE SCOLAIRE 2024**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal :

- Vu la délibération n° 2019/45 en date du 29 mai 2019 adoptant la convention de fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Nouic / Val d'Issoire
- Vu les règlements intérieurs de la cantine
- Il est proposé en accord avec M. Pascal GODRIE Maire de Val d'Issoire le maintien du tarif de 2.80 € par repas à compter de la rentrée scolaire 2024

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide de fixer les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2024-2025 :

#### **Cantine scolaire**

Tarif enfants : 2.80 € par repas

Tarif adultes : 4.80 € par repas

- Fixe un forfait minimum de perception de 15 € par famille pendant période scolaire considérée
- Autorise Monsieur le Maire à signer les règlements intérieurs de la cantine scolaire
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes.

#### **6 - 2024/33- DEMANDE AUTORISATION pour INSTALLATION d'une MARQUISE SURPLOMBANT UNE PARCELLE COMMUNALE 19, PLACE du DOCTEUR JUSTIN LABUZE**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier en date du 21 mai 2024 signé de Mme Sylvie PROVOST et Bruno IDIER sollicitant l'autorisation d'installer une marquise sur la façade ouest de leur magasin.

La raison principale étant que par temps de pluie, et malgré plusieurs tentatives de réglage de la porte automatique, la porte ne cesse de s'ouvrir lorsque les gouttes de pluie heurtent la vitre de cette dernière.

La parcelle contiguë cadastrée section B n° 1074 appartient à la Commune.

Cette avancée aura une surface d'environ 10 m<sup>2</sup> et ne dépassera pas en largeur les bornes installées sur le domaine communal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'**unanimité**,

- Autorise l'installation de la marquise en surplomb de la parcelle communale cadastrée section B n° 1074
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins des présentes

**7 - 2024/34- DÉSIGNATION d'un RÉFÉRENT BIODIVERSITÉ des COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ de COMMUNES du HAUT LIMOUSIN en MARCHE.**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courriel signé de M. Christian JACQUIER, Vice-Président de la CCHeM en charge du tourisme :

« Suite à la décision des élus de la CCHLeM de porter la thématique biodiversité comme l'un des axes majeurs de sa politique de développement et suite à la délibération du 3 avril 2023 sur l'appel à projet de la région Nouvelle Aquitaine « Nature et transition » le cabinet Auxilia Conseil a été chargé de la définition d'un plan stratégique de préservation et de mise en valeur de la biodiversité notre territoire. Cette stratégie devra définir avec précisions les plans d'actions à mettre en œuvre et les moyens pour y parvenir.

Par ailleurs, le groupe de travail biodiversité constitué d'élus et des techniciens de la CCHLeM continue d'identifier les projets liés à la biodiversité et fournir une assistance technique aux communes qui le souhaiteraient, via les filières de formation ad hoc du département et des départements limitrophes.

Dans le but d'assurer la meilleure information possible sur les avancées des travaux du groupe de travail et du cabinet Auxilia, » il est demandé aux communes membres de la CCHLeM de désigner un référent biodiversité. M. LEURS indique qu'il est intéressé par cette thématique

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'**unanimité**,

- Désigne M. Patrick LEURS référent biodiversité pour la commune de Nouic

**8 - 2024/35- COMPTE RENDU DES ARRETES pris en application de l'article L 2122-22 du CGCT.**

**Vu** l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

**Vu** la délibération n° 2020/019 en date du 3 juillet 2020 prise en application de cet article  
Monsieur le Maire expose les arrêtés pris depuis le dernier Conseil :

- **Arrêté n° D 2024/006 du 23 avril 2024** : Conclusion avec la Coopérative Départementale Agricole d'Action Sanitaire de la Haute-Vienne de trois contrats de 1 an à compter du 2 mai 2024 relatifs à la dératisation du réseau des eaux usées et pluviales, de la lagune (400 € H.T) du bâtiment de la Mairie et dépôts des services techniques (156.00 € HT) ; de l'école et du restaurant scolaire (132.00 € HT) - Sur tous sites 2 traitements par an. En cas de nécessité de passage supplémentaire il sera facturé 75 H.T l'unité
- **Arrêté n° D 2024/007 du 2 mai 2024** : Révision du montant du loyer mensuel de l'appartement T4 situé 15, place Docteur Justin Labuze à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024- Loyer mensuel : 344.59 €- Régularisation des mois de mars et avril sera effectuée lors de l'émission du titre du mois de mai 2024.

**Le Conseil Municipal,**

Donne acte à Monsieur le Maire de ce compte- rendu.

## **9- QUESTIONS DIVERSES**

### **- Permanences élections du 9 juin 2024 :**

*Envoi à tous les conseillers des pages horaires des permanences des élections du dimanche 9 juin 2024.*

### **- Barnums :**

*Monsieur RIGAUDEAU explique au Conseil Municipal que les barnums appartenant à la Commune et utilisés par les associations sont difficiles à monter, ont des armatures fragiles et certaines toiles se déchirent. Il précise que le montage s'effectue toujours avec du personnel communal en plus des membres des associations qui sont, peu nombreux. Des devis ont été demandés pour remplacement de ces barnums mais les prix ont énormément augmenté depuis leur acquisition (entre 6 000.00 € et 21 000.00 €). Il est décidé pour le moment de ne pas prendre de décision sur le remplacement des barnums.*

### **- Redevance Enlèvement Ordures Ménagères :**

*La facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sera effectuée à partir de cette année en 4 fois au lieu d'une. Une information sera mise en ligne sur Panneau Pocket et le site.*

### **- Projet de rénovation du château d'eau :**

*Monsieur le Maire fait circuler les affiches proposées par M. Wilfried Lavauzelle et demande aux conseillers leur préférence. Une majorité se porte sur l'affiche marron avec photo du château d'eau en haut*

### **- Skate Park :**

*Monsieur le Maire expose au Conseil que le skate park est fermé pour raison de sécurité, les organismes de contrôle indiquant qu'il n'est plus possible de le laisser utiliser. Un devis de réparation a été demandé à l'entreprise qui l'a installé, sa conclusion est qu'il est irréparable et doit être complètement refait.*

Séance levée à 21 h 15

A Nouic, le 9 octobre 2024

Le Maire

Serge NOUGIER



Le secrétaire



Patrick LEURS

*(En italique bleue : non porté sur les délibérations transmises au contrôle de légalité)*